

# Le PFU n'est pas une fatalité : comment optimiser réellement l'imposition de vos revenus

Dans un environnement fiscal plus exigeant, la hausse du prélèvement forfaitaire unique à 31,4% depuis 2026 impose un changement de grille de lecture.

Pour les dirigeants et contribuables aux revenus variables, différés ou concentrés, la fiscalité redevient un levier de pilotage à part entière, à arbitrer en fonction du niveau de revenus et de leur nature.

### 1. PFU versus barème : sortir du réflexe et arbitrer réellement

Le PFU apporte de la lisibilité mais repose sur une logique uniforme, déconnectée de la situation réelle du contribuable.

À l'inverse, le barème progressif permet de réintégrer la fiscalité dans une cohérence globale et d'activer des leviers que le PFU neutralise, en particulier les abattements et la progressivité.

**Exemple** : un dirigeant perçoit 60 000 € de rémunération et 40 000 € de dividendes. Dans cette configuration, il se situe dans une tranche marginale d'imposition de 41%. Au PFU, la taxation des dividendes s'élève à 12 560 €. En optant pour le barème, après abattement de 40%, les dividendes sont retenus pour 24 000 € et viennent s'ajouter à un revenu déjà imposé dans les tranches hautes. Le supplément d'impôt ressort alors autour de 9 800 € ( $24\,000 \times 41\%$ ), auquel s'ajoutent 7 440 € de prélèvements sociaux (18,6%), soit une charge totale de 17 200 €. Le PFU apparaît ici clairement plus favorable.

A contrario, un dirigeant percevant 30 000 € de rémunération et 40 000 € de dividendes, tout en optimisant son revenu imposable à 20 000 € via des charges déductibles ou des versements sur un PER, se situe dans une tranche marginale de 11% à 30%. Après abattement de 40%, les dividendes sont retenus pour 24 000 €, portant le revenu global à 44 000 €. Le supplément d'impôt s'établit autour de 4 300 €, auquel s'ajoutent 7 440 € de prélèvements sociaux, soit une charge totale de 11 700 €. Dans ce cas, le barème devient plus favorable que le PFU.

### 2. Réversibilité de l'option : un levier d'optimisation supplémentaire

La possibilité, introduite en 2026, de revenir sur l'option pour le barème modifie profondément la stratégie fiscale. Le choix n'est plus figé. Il devient ajustable.

**Exemple** : un dirigeant réalise une plus-value de 700 000 € et anticipe l'application d'un abattement renforcé pour durée de détention pouvant atteindre 85%. Sur cette base, il opte pour le barème, estimant que seule une fraction de la plus-value sera imposable, soit environ 105 000 €.

En cours d'instruction, l'administration fiscale remet en cause l'éligibilité à cet abattement. La plus-value devient alors intégralement taxable au barème, avec une tranche marginale de 41%, l'impôt sur le revenu atteint environ 287 000 €, auxquels s'ajoutent 130 200 € de prélèvements sociaux (18,6%), soit une charge totale de 417 000 €.

Dans cette configuration, le PFU aurait conduit à une imposition de 219 800 €, soit un écart de 200 000 €.

Toutefois ce levier ne s'applique qu'aux revenus perçus à compter de 2026. Pour les opérations antérieures, l'option pour le barème demeure irrévocable.

### 3. Mécanisme de quotient : amortir les pics de revenus

Le quotient permet d'atténuer la progressivité en cas de revenus exceptionnels, à condition qu'ils soient non récurrents et imposés au barème. L'administration apprécie ce caractère au regard de la trajectoire du contribuable, notamment en comparant le revenu perçu à la moyenne des trois dernières années, ce qui permet de distinguer un véritable événement exceptionnel d'une simple variabilité d'activité.

**Exemple** : un dirigeant perçoit habituellement 100 000 € par an et encaisse une indemnité exceptionnelle de 300 000 €. Ce niveau, très supérieur à sa moyenne historique, permet d'activer le quotient. Seuls 75 000 € sont retenus pour déterminer le taux d'imposition, le supplément d'impôt étant ensuite multiplié par quatre. La progressivité est ainsi fortement atténuée, évitant une taxation immédiate dans les tranches les plus élevées.

Ce mécanisme se révèle particulièrement efficace pour les indemnités de départ, primes exceptionnelles ou dénouements ponctuels, dès lors que leur caractère exceptionnel est démontré.